

Projet de règlement grand-ducal

portant modification de la partie réglementaire du Code de la consommation

Avis du Conseil d'État

(13 octobre 2020)

Par dépêche du 17 février 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par la ministre de la Protection des consommateurs.

Le projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière et du texte coordonné par extrait du Code de la consommation que le projet tend à modifier.

Par dépêches du 8 avril 2020, les avis de la Chambre de commerce, de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel et de l'Union luxembourgeoise des consommateurs ont été communiqués au Conseil d'État.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal est à considérer en rapport avec le projet de loi n° 7456¹ qui prévoit, à l'article 7, point 5°, l'introduction d'un paragraphe 15 dans l'article L. 311-8 du Code de la consommation ; aux termes du nouveau paragraphe 15, les modalités de mise en œuvre des pouvoirs d'enquête prévus à l'article 9, paragraphe 3, lettre d), du règlement européen 2017/2394² sont fixées par règlement grand-ducal.

Dans le cadre de l'examen de ce projet de loi, le Conseil d'État avait, par courrier du 9 octobre 2019, demandé au Premier ministre, sur la base de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État, la transmission des règlements grand-ducaux d'exécution visés à l'article 7 du projet de loi, s'agissant d'une matière réservée à la loi.

¹ Projet de loi n° 7456 portant mise en application du règlement (UE) 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs et abrogeant le règlement (CE) n° 2006/2004 et portant modification - du Code de la consommation, - de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments, - de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, - de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique, - de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur et - de la loi du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative.

² Règlement (UE) 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs et abrogeant le règlement (CE) n° 2006/2004.

Le Conseil d'État renvoie à l'avis adopté en date de ce jour sur le projet de loi n° 7456, précité.

Bien que le projet de règlement indique comme base légale le Code de la consommation, et notamment le nouvel article L. 311-8, paragraphe 15, introduit par le projet de loi n° 7456, le Conseil d'État relève que seuls les articles 2 et 3 du projet de règlement grand-ducal sous avis constituent une mesure d'exécution de cette disposition légale, tandis que l'article 1^{er} du projet de règlement modifie une autre disposition réglementaire du Code de la consommation.

Examen des articles

Article 1^{er}

L'article 1^{er} modifie l'article R. 224-4 de la partie réglementaire du Code de la consommation. Les modalités d'inscription en tant qu'intermédiaire de crédit sont modifiées pour supprimer le formulaire relatif aux intermédiaires de crédit tout en maintenant les informations que doivent soumettre les intermédiaires au ministre compétent.

Le Conseil d'État s'interroge, comme la Chambre de commerce, sur les raisons de la suppression du formulaire, qui revêt une utilité certaine.

Article 2

Sans observation.

Article 3

L'article sous examen introduit dans la partie réglementaire du Code de la consommation, sous une nouvelle sous-section 2, intitulée « pouvoirs d'enquête », un article R. 302-1 qui détermine les modalités de consultation et d'utilisation de l'interface en ligne que les agents habilités doivent mentionner dans le procès-verbal de constatation des infractions.

Le Conseil d'État renvoie à son avis de ce jour sur le projet de loi n° 7456.

Si le Conseil d'État est suivi dans ses propositions relatives à l'article 7 du projet de loi n° 7456, en ce qui concerne la formulation du nouveau paragraphe 15, le dispositif réglementaire doit être adapté comme suit :

« Le procès-verbal visé à l'article L. 311-8, paragraphe 15, contient les mentions suivantes, en ce qui concerne les modalités de consultation et d'utilisation de l'interface en ligne, au sens de l'article 3, point 15), du règlement (UE) 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs et abrogeant le règlement (CE) n° 2006/2004 :

1° Les noms, qualité et résidence administrative de l'agent habilité ;

- 2° L'identité d'emprunt sous laquelle l'agent habilité a conduit le contrôle ;
- 3° La date et l'heure du contrôle ;
- 4° Les modalités de connexion à l'interface et de recueil des informations ;
- 5° Les modalités selon lesquelles les achats-tests ont été réalisés. »

Il va de soi que le procès-verbal doit, pour faire foi du constat de l'infraction, contenir toutes les informations nécessaires, conformément au droit commun. La plus-value du dispositif réglementaire sous examen est d'imposer une série de mentions quant à l'accès à l'interface en ligne. Pour ce qui est de cette notion, le Conseil d'État relève qu'elle figure dans le règlement européen et n'est pas reprise dans la loi servant formellement de base au dispositif réglementaire. Aussi propose-t-il d'ajouter, dans le texte réglementaire, un renvoi à la définition de l'interface figurant dans le règlement européen.

Article 4

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Lorsqu'il est renvoyé à un alinéa dans le corps du dispositif, il convient de systématiquement renvoyer à l'« alinéa 1^{er} » et non pas au « premier alinéa » ou à l'« alinéa 1 ».

Il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Ainsi il faut écrire à titre d'exemple « l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 1^o, lettre c), deuxième phrase, », et non pas « la phrase 2 de la lettre c) du point 1 de l'alinéa 1 du premier paragraphe de l'article 6 ».

Intitulé

L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

Préambule

Au fondement légal, il faut écrire « , et notamment son article L. 311-8, paragraphe 15 ; ».

La fiche financière jointe au dossier est à mentionner en tout premier lieu au fondement procédural en insérant un visa afférent après le fondement légal.

Le visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

À l'endroit des ministres proposant, il y a lieu de faire mention du ministre ayant le Budget de l'État dans ses attributions. Cette observation vaut également pour la formule exécutoire.

Article 1^{er}

Aux points 2° et 3°, il y a lieu de remplacer les termes « Au premier alinéa » par les termes « À l'alinéa 1^{er} ».

Au point 4°, il y a lieu de remplacer les termes « en fin du premier point du premier alinéa » par les termes « à la fin de l'alinéa 1^{er}, point 1 ».

Au point 5°, il convient de remplacer les termes « Le point 2. du premier alinéa » par les termes « L'alinéa 1^{er}, point 2 ».

Au point 6°, il convient de remplacer les termes « Au troisième alinéa » par les termes « À l'alinéa 3 ».

Article 2

Lorsqu'il est renvoyé à des subdivisions du dispositif telles que des parties, livres, titres, chapitres, sections et sous-sections, celles-ci s'écrivent avec une lettre initiale minuscule. Partant, le terme « sous-section » est à rédiger avec une lettre « s » minuscule.

Article 3

À la phrase liminaire, les guillemets entourant le chiffre romain « VIII » sont à supprimer.

À l'occasion de l'insertion d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif. Il convient dès lors d'écrire « Art. R. 302-1. »

Concernant l'article R. 302-1, phrase liminaire, à insérer, le Conseil d'État signale que si l'emploi du terme « notamment » a pour but d'illustrer un principe établi par le texte, il est à écarter comme étant superfétatoire. Une énonciation d'exemples est en effet sans apport normatif.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 13 octobre 2020.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu